

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULOUSE**

N°1004679

---

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DES COLLEGES DU CANTON DE SAINT-LYS  
et M. Eric BADET

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Arroucau  
Juge des référés

---

Le juge des référés

Ordonnance du 26 novembre 2010

---

Vu la requête, enregistrée le 15 novembre 2010, présentée pour l'ASSOCIATION DES PARENTS D' ELEVES DES COLLEGES DU CANTON DE SAINT-LYS, dont le siège est 127 chemin de Barthas à Saint Lys (31470), ainsi que pour M. Eric BADET, demeurant 127, chemin de Barthas à Saint Lys (31470), par Me Fernandez-Begault ; l'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES COLLEGES DU CANTON DE SAINT-LYS et M. BADET demandent au juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

- d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision du Recteur de l'académie de Toulouse en date du 27 octobre 2010 par laquelle il a annulé les résultats de l'élection des parents d'élèves au conseil d'administration du collège de Saint-Lys qui s'est déroulée le 15 octobre 2010 ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent :

- que la condition d'urgence est justifiée dès lors que le Recteur de l'académie de Toulouse a annulé l'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'administration du collège Léo Ferré de Saint-Lys, dont le scrutin s'est déroulé le 15 octobre 2010 ; qu'un nouveau calendrier a été établi ; que de nouvelles élections doivent se dérouler le 29 novembre 2010 ; que l'organisation de ce scrutin et l'imminence de sa tenue justifie l'urgence à suspendre la décision querellée ;

- qu'il existe un doute sérieux sur la légalité de la décision dès lors que la décision du Recteur ne mentionne que la qualité de l'auteur, en omettant de préciser ses nom et prénom ; qu'en outre cette décision n'est pas signée ; qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il s'agit de mentions devant figurer sur les décisions prises par une autorité administrative ;

- que la décision litigieuse a été prise à la suite d'une contestation tardive portée par une

personne dépourvue de qualité pour agir ; qu'en effet, le délai de contestation de cinq jours imparti avait commencé à courir dès le 16 octobre 2010 pour expirer le 21 octobre 2010 à minuit ; que le courrier de contestation de l'inspecteur d'académie a été transmis au recteur par télécopie le 22 octobre 2010 ; que cette contestation a donc été déposée tardivement ; que c'est à tort que le Recteur a fait droit à cette contestation ; qu'en outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne donne compétence à l'inspecteur d'académie pour contester les élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'administration des collèges ;

- que la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit ; que le Recteur s'est fondé sur une solution jurisprudentielle qui ne concerne pas les élections de représentants de parents d'élèves mais les élections municipales ; que dès lors que des dispositions du code de l'éducation régissent le déroulement des élections des représentants des parents d'élèves, il appartenait au Recteur de se fonder sur ce texte spécial pour édicter sa décision ; que les bulletins de la liste AIPE qui mentionnaient le nom d'un candidat radié, ne respectaient pas les dispositions de l'article R. 431-30 du code de l'éducation ; qu'en conséquence, la principale du collège ne pouvait que déclarer nuls les bulletins non conformes aux dispositions précitées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 novembre 2010, présenté par le recteur de l'académie de Toulouse et tendant au rejet de la requête ;

Il soutient :

- qu'il s'interroge sur l'intérêt à agir de l'association requérante, au vu des statuts de l'association et de la nature de la décision querellée ;

- que la condition d'urgence fait défaut, dès lors que, d'une part, l'imminence des élections ne suffit pas à justifier d'une atteinte grave aux intérêts défendus par les requérants ; que la nouvelle élection aura pour conséquence de permettre aux parents d'élèves de choisir entre la liste des parents d'élèves de l'association requérante et la liste adverse ; que la liste de la partie requérante ne sera pas exclue et jouira des mêmes droits que lors de la précédente élection ; que d'autre part, il existe un intérêt à préserver sa décision ;

- qu'il n'existe pas de doute sérieux sur la légalité de la décision querellée dès lors qu'elle a été affichée au rectorat de l'académie de Toulouse, dans le lieu de plus fort passage ; que la pièce versée au dossier par la requérante est l'exemplaire qui lui a été adressé par courrier électronique, le 4 novembre 2010, avant même l'envoi de l'exemplaire signé ;

- qu'en ce qui concerne la définition des jours ouvrables, ceux-ci excluent le dimanche et les jours fériés et habituellement chômés dans le monde du travail ; que s'agissant d'un délai de procédure, le délai en cause est franc ;

- que le fait que l'inspecteur d'académie ait ou non qualité pour contester la décision est sans influence sur le litige dès lors que l'AIPE Saint-Lys-Fontenilles a contesté la décision dans le délai prescrit ; que la décision attaquée a été contestée par ladite association le 20 octobre 2010, soit deux jours après la proclamation des résultats et quatre jours après le jour des élections ; que la contestation de l'inspecteur d'académie est datée du 22 octobre 2010 et a été transmise à cette date, soit quatre jours après la proclamation des résultats ;

- que l'affirmation par le chef d'établissement que les bulletins de l'association AIPE seraient pris en compte, nonobstant le désistement d'un de ses candidats, et l'annulation de tous les bulletins

présentés par celle-ci, ont porté atteinte à la sincérité du scrutin ; que cette dernière a été faussée ; que la décision attaquée est donc fondée ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 26 novembre 2010, présenté pour l' ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES COLLEGES DU CANTON DE SAINT-LYS et M. BADET tendant aux mêmes fins que leur requête par les mêmes moyens et faisant en outre valoir :

- que si le recteur produit, avec le courrier de contestation de l'AIPE, le bordereau d'envoi daté du 20 octobre 2010, il ne produit pas pour autant l'accusé de réception , qu'ainsi il n'est pas démontré qu'il avait reçu cette réclamation lorsque la décision litigieuse a été édictée;

- que M. Brouazin a été radié ; que dès lors le recteur ne peut soutenir que ce dernier s'est désisté volontairement ; que donc la liste AIPE comportait le nom d'une personne radiée, en violation des dispositions de l'article R. 421-30 du code électoral ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 1004678 enregistrée le 15 novembre 2010 par laquelle les requérants demandent l'annulation de la décision attaquée du 27 octobre 2010;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2010, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Arroucau, vice président, pour statuer sur les demandes de référé;

Après avoir entendu à l'audience publique du 26 novembre 2010 à laquelle les parties avaient été régulièrement convoquées :

- le rapport de M Arroucau, magistrat désigné ;
- les observations de Me Imbernon, substituant Me Fernandez-Begault, représentant l'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES COLLEGES DU CANTON DE SAINT-LYS et M. BADET, qui confirme ses écritures ;
- M. Lalaoui pour le recteur de l'académie de Toulouse , qui confirme les écritures de ce dernier et fait en outre valoir que le procès verbal de l'élection n'était pas clair en ce qui concerne ses résultats ;
- M. Arroucau demande que lui soit rapidement transmise une copie lisible de la liste des candidats proclamés élus à l'issue du scrutin faisant l'objet du litige ;

Vu, enregistrées le 26 novembre 2010, les pièces transmises par le recteur de l'académie de Toulouse ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) »

Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

*Sur la fin de non recevoir opposée par le recteur de l'académie de Toulouse :*

Considérant que L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES COLLEGES DU CANTON DE SAINT-LYS, dont la liste a obtenu l'intégralité des sièges à l'issue de l'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'administration du collège Leo Ferré de Saint-Lys qui s'est déroulée le 15 octobre 2010, justifie, tout comme M. Eric BADET, élu sur la liste de ladite association, d'un intérêt lui donnant qualité pour contester la décision par laquelle le recteur de l'académie de Toulouse a, sur le fondement de l'article R 421-30 du code de l'éducation, prononcé l'annulation des résultats de ladite élection ;

*Sur le bien fondé de la demande de suspension :*

Considérant que, compte tenu de l'importance du résultat des opérations électorales pour les candidats élus et les personnes morales qu'ils représentent ainsi que de l'organisation prévue d'un nouveau scrutin le 29 novembre 2010 en lieu et place de celui annulé par la décision attaquée, l'exécution de cette dernière doit être considérée, à la date de la présente ordonnance, comme portant aux intérêts des requérants une atteinte suffisamment grave et immédiate pour caractériser une situation d'urgence au sens des dispositions précitées de l'article L521-1 du code de justice administrative ; que, contrairement à ce que soutient le recteur de l'académie, la suspension de l'exécution de sa décision, qui aurait seulement pour effet de permettre aux personnes dont l'élection a été proclamée à l'issue du scrutin du 15 octobre 2010 de siéger provisoirement au conseil d'administration de l'établissement concerné, ne porte atteinte à aucun intérêt public de nature à faire obstacle à une telle mesure ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes du dernier alinéa de l'article R 421-30 du code de l'éducation : « Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats devant le recteur d'académie. Celui-ci statue dans un délai de huit jours à l'issue duquel, à défaut de décision, la demande est

réputée rejetée. » ;

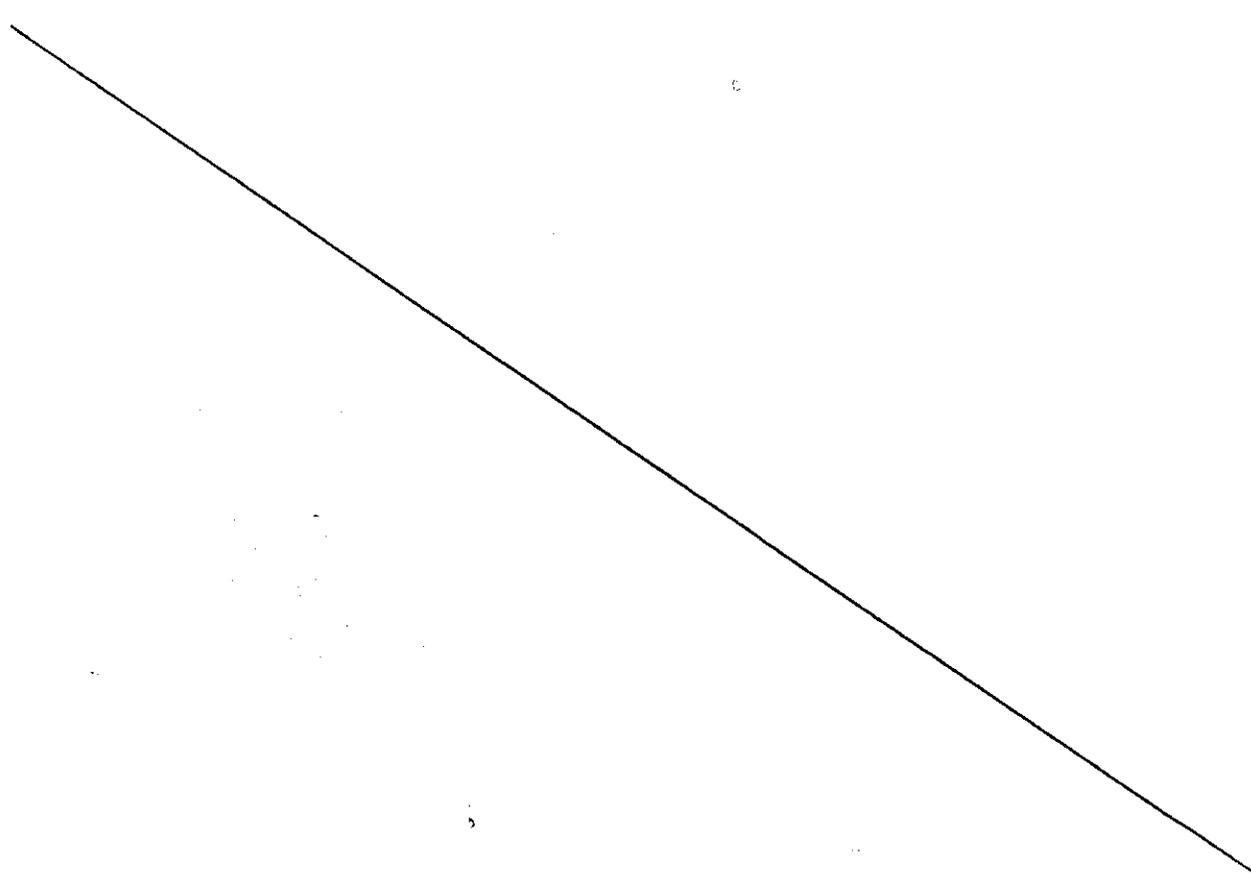
Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du procès verbal de l'élection que les résultats de cette dernière comportant le nom des 6 élus et de leurs suppléants ont été proclamés le jour du scrutin, soit le vendredi 15 octobre ; qu' en application des dispositions du code précitées, le délai de recours contre lesdites opérations électorales expirait le jeudi 21 octobre à minuit ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que le recteur de l'académie de Toulouse ait reçu avant cette date une réclamation contre ces élections ; qu'aucune disposition du code ne prévoit expressément qu'il puisse se saisir d'office de la régularité d'un tel scrutin ; que , par suite, le moyen soulevé par les requérants et tiré de la prise en compte irrégulière par le recteur d'une contestation tardive parait, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de sa décision ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de suspendre l'exécution de la décision contestée du 27 octobre 2010 ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant qu'il y a lieu, en application des dispositions précitées, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1200 € au titre des frais exposés par les requérants et non compris dans les dépens ;



## ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution de la décision en date du 27 octobre 2010 par laquelle le recteur de l'académie de Toulouse a annulé les résultats de l'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'administration du collège de Saint-Lys est suspendue.

Article 2 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES COLLEGES DU CANTON DE SAINT-LYS et à M. BADET une somme globale de 1200 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES COLLEGES DU CANTON DE SAINT-LYS, à M. Eric BADET, au recteur de l'académie de Toulouse et au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative.

Fait à Toulouse , le 26 novembre 2010

Le juge des référés,

Le greffier,

Jean-Pierre Arroucau

Maryvonne Alric

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et au recteur de l'académie de Toulouse, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition en forme :  
Le Greffier,



Le Greffier  
**M. ALRIC**